

28 décembre 1922

**Quittance et levée d'hypothèque sur l'achat de la maison du Moulin des vignes par Augustin dit Lucien Gouriveau et Berthe Coutant (Parents de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou »)**

Par devant M<sup>e</sup> Durassier  
Notaire à Meschers, canton de Cozes,  
charente Inférieure, soussignés ;

Ont comparu :

1<sup>e</sup> Mad<sup>e</sup> Suzanne Emilie  
Charron, institutrice, épouse assistée et  
autorisée de M. Edmon Tessier, aspirant  
au notariat avec lequel elle demeure à Rochefort  
sur-mer, rue Pierre Loti, n° 142.

Soumise au régime de la  
communauté réduite aux acquêts  
sans clause restrictive ni obligation  
d'emploi ou de **remploi**, aux termes  
de son contrat de mariage reçu  
par M<sup>e</sup> Belenfant, notaire à  
Rochefort le douze avril mil neuf  
cent dix neuf dont une expédition  
a été représentée au notaire sous-  
signé qui certifie la capacité  
civile de la dite dame Tessier.

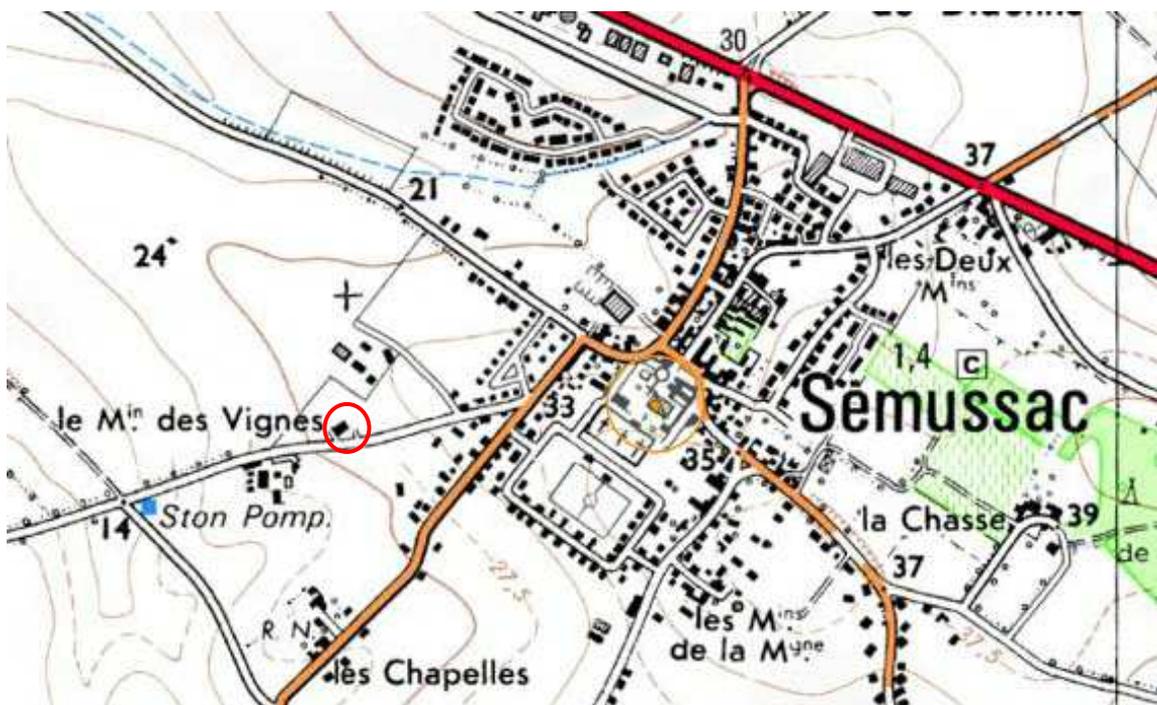
2<sup>e</sup> Et M<sup>elle</sup> Eugénie Rafanel,  
institutrice en retraite demeurant à Meschers,  
Agissant cette dernière, au  
nom et comme mandataire de M<sup>r</sup>

**Remploi :**

Il y a remploi lorsque un bien  
propre à un époux a été remplacé  
par l'acquisition d'un autre.

---

1<sup>er</sup> rôle



Pierre – Achile Charron, étudiant  
Demeurant à Nancy, boulevard  
D'Austrasie, aux termes de la  
procuracion qu'il lui a donnée  
suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Perrin,  
notaire à Nancy, le quatorze  
novembre dernier et dont le brevet  
original, enregistré et légalisé,  
est demeuré annexé à la minute  
d'un **acte de ratification** passé  
devant Me Durassier soussigné,  
le vingt novembre aussi dernier.

**Acte de ratification :**

C'est l'expression de volonté par laquelle une personne, déclare s'obliger à exécuter les engagements pris en son nom par une autre alors que cette dernière a agi sans mandat ou sans pouvoirs suffisants. La ratification peut être tacite.

Lesquels, Melle Rafanel ès dit nom  
et qualités, ont par ces présentes, reconnu avoir  
reçu,

De M<sup>r</sup> Augustin Gouriveau,  
prénommé en famille Lucien, propriétaire culti-  
-vateur et Mad<sup>e</sup> Berthe en famille Amélie  
Coutant, son épouse, demeurant ensemble  
au Moulin des Vignes, commune de Semussac.

La somme de quatre mille  
francs restant due en capital à M<sup>me</sup> Tessier  
et à M. Pierre Charron sur le prix de vente

consentie par la dite dame Tessier, alors célibataire, tant en son nom qu'au nom et comme se portant fort conjointement avec M<sup>me</sup> Françoise Rafanel, Veuve de M. Achille Charron sa mère, demeurant à Rochefort-sur-mer, du dit Pierre Achille Charron, mandant de M<sup>elle</sup> Rafanel, leur fils et frère alors mineur et par M. Emilien Luneau propriétaire et Mad<sup>e</sup> Adèle Simon, épouse demeurant à S<sup>t</sup> Sulpice de Royan, aux dits époux Gouriveau, d'une propriété située au moulin des vignes, commune de Semussac, ainsi qu'il résulte d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Durassier, soussigné, le dix sept novembre mil neuf cent dix huit, transcrit au bureau des hypothèques de Saintes le quatre décembre suivant, volume 2021, N<sup>o</sup> 52.

Explication étant faite que cette vente a eu lieu moyennant le prix de quatorze mille deux cent-quarante-un francs, sur lequel Dix mille deux cent-quarante-un francs ont été payés comptant et quittancés au contrat et que M. Pierre Achille Charron devenu

majeur, a ratifié purement et simplement le dit contrat de vente par acte au rapport du dit Me Durassier en date du vingt novembre dernier,

De laquelle somme de quatre mille francs les recevantes accordent quittance à M. et M<sup>me</sup> Gouriveau,

Par suite et comme conséquence de ce paiement, M<sup>me</sup> Tessier et M<sup>elle</sup> Rafanel ès dit nom, ont déclaré donner main-levée pure et simple et consentir la radiation entière de privilège et **action résolutoire** qu'elle conserve, de l'inscription d'office prises au profit de la dite dame Suzanne Charron et du mineur Pierre-Achille Charron contre M. et M<sup>me</sup> Gouriveau, en vertu et lors de la transcription du contrat de vente sus relaté au bureau des hypothèques de Saintes le quatre décembre mil neuf cent dix-huit, volume N° 176, accordant décharge à M. le conservateur qui opérera cette validation.

Dont acte fait et passés

**Action résolutoire :**

action judiciaire par laquelle toute partie attenante à un contrat peut en demander l'annulation en cas d'inexécution de son obligation par l'un des cocontractants.

à Meschers, en l'étude,

L'an mil neuf cent vingt-deux,  
le vint-huit décembre,

Lecture faite les comparants ont  
signé avec le notaire.

La minute est signée E. Rafanel,  
E. Tessier, S Tessier et Durassier, notaire.

Enregistrement :

Enregistré à Cozes le deux janvier  
mil-neuf cent-vingt-trois, folio 3, case 8,  
Reçu, décimes compris, vingt cinq francs.

Signé : Gaillard.

Extrait de la procuration par M.  
Charron à M<sup>elle</sup> Rafanel.

De la procuration donnée par  
M. Pierre Achille Charron à M<sup>elle</sup> Eugénie  
Rafanel suivant actes passés devant M<sup>c</sup>  
Perrin, notaire à Nancy le quatorze novembre  
mil neuf cent-vingt-deux, annexée à la  
minute d'un acte de ratification passé devant  
M<sup>c</sup> Durassier, soussigné, le vingt novembre  
dernier et portant la mention d'enregistrement

3<sup>ème</sup> Rôle

acte n.º 4625

28 décembre 1922.

# Quittance

Par Mad<sup>e</sup> Bessier et M<sup>r</sup> Chatron à M<sup>r</sup> Gouziveau.

Etude de M<sup>e</sup> DURASSIER, Notaire à MESCHERS (Charente-Inférieure)



65

Par devant M<sup>r</sup> Durassier,  
Notaire à Meschers, Canton de Cozes,  
Charente-Inférieure, soussigné.

Ont comparu:

1<sup>o</sup> Mad<sup>me</sup> Suzanne-Emilie  
Charron, institutrice, épouse assistée et  
autorisée de M. Edmond Essier, aspirant  
au notariat avec lequel elle demeure à Rochefort  
sur-mer, rue Pierre Loti, N<sup>o</sup> 142;

„ Soumise au régime de la  
„ communauté réduite aux acquêts  
„ sans clause restrictive ni obligation  
„ d'emploi ou de remploi, aux termes  
„ de son contrat de mariage, reçu  
„ par M<sup>r</sup> Delenfant, notaire à  
„ Rochefort le douze avril mil-neuf  
„ cent-dix-neuf dont une expédition  
„ a été représentée au notaire sous  
„ signature qui certifie la capacité  
„ civile de la dite dame Essier.

2<sup>o</sup> Et M<sup>lle</sup> Eugénie Rafanel,  
institutrice en retraite demeurant à Meschers,

„ Agissant cette dernière, au  
„ nom et comme mandataire de M<sup>o</sup>

« Pierre-Achille Charron, étudiant  
« demeurant à Nancy, boulevard  
« d'Autras, aux termes de la  
« procuration qu'il lui a donnée  
« suivant acte reçu par M. Perrin,  
« notaire à Nancy, le quatorze  
« novembre dernier et dont le brevet  
« original, enregistré et légalisé,  
« est demeuré annexé à la minute  
« d'un acte de ratification passé  
« devant M. Durassin, sousigné,  
« le vingt novembre aussi dernier. »

Lesquels, M<sup>lle</sup> Rafanel à dit nom  
et qualités, ont par ces présentes, reconnu avoir  
reçu

De M<sup>r</sup> Augustin Gouriveau,  
prénommé en famille Lucien, propriétaire culti-  
vateur et Mad<sup>e</sup> Berthe en famille Amélie  
Coulant, son épouse, demeurant ensemble  
au Moulin des Dignes, commune de Semussac

La somme de quatre mille  
francs restant due en capital à M<sup>me</sup> Tessier  
et à M. Pierre Charron sur le prix de la vente



consentie par la dite Dame Tessier, alors  
célibataire, tant en son nom qu'au nom  
et comme se portant fort conjointement avec  
M<sup>me</sup> Françoise Rafanel, veuve de M. Achille  
Charron, sa mère, demeurant à Rochefort-  
sur-mer, du dit Pierre Achille Charron,  
mandant de M<sup>lle</sup> Rafanel, leur fils et frère  
alors mineur et par M. Emilien Lefebvre  
propriétaire et Mad<sup>e</sup> Adèle Simon, épouse,  
demeurant à St Sulpice de Royan, aux dits  
époux Gouriveau, d'une propriété située  
au moulin des Vignes, commune de Semussac,  
ainsi qu'il résulte d'un contrat reçu M<sup>r</sup>  
Durassier, soussigné, le dix-sept novembre  
mil-neuf-cent-dix-huit, transcrit au bureau  
des hypothèques de Saintes le quatre décembre  
suivant, Vol. 2021, N<sup>o</sup> 52.

Explication étant faite que cette  
vente a eu lieu moyennant le prix de quatorze  
mille deux-cent-quarante-un francs, sur lequel  
Dix-mille deux-cent-quarante-un francs ont  
été payés comptant et quittancés au contrat  
et que M. Pierre-Achille Charron devenu

révisé Kôlé

G

majeur, a ratifié purement et simplement  
le dit contrat de vente par actes au rapport  
du dit M<sup>r</sup> Durassier en date du vingt novembre  
dernier,

De la quelle somme de quatre  
mille francs les prestantes accordent quittance  
à M. et M<sup>me</sup> Gouriveau,

Par suite et comme conséquence  
de ce paiement, M<sup>me</sup> Essier et M<sup>lle</sup> Rafanel  
en dit nom, ont déclaré donner main-levée  
pure et simple et consentir la radiation entière  
et définitive avec déistement de tous droits  
de privilège et action résolutoire qu'elle  
conserve, de l'inscription d'office prise au  
profit de la dite dame Suzanne Charron  
et du mineur Pierre-Achille Charron,  
contre M. et M<sup>me</sup> Gouriveau, en vertu et  
lors de la transcription du contrat de vente  
sus relaté, au bureau des hypothèques  
de Saintes le quatre Décembre mil-neuf  
Cent dix-huit, vol. 965, N<sup>o</sup> 176, accordant  
décharge à M. le Conservateur qui opérera  
cette radiation.

Dont acte. Fait et Passé

M. Curasson

# CERTIFICAT DE RADIATION PARTIELLE

CONSERVATION  
des Hypothèques  
de  
**SAINTES**

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES de l'arrondissement  
d' **SAINTES**, soussigné, certifie que, ce jour d'hui,  
En vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Curasson, notaire  
à Meschers le Vingt huit Décembre  
mil neuf cent Vingt deux

L'inscription prise en ce bureau le quatre Décembre  
mil neuf cent deux vol. 465 n<sup>o</sup> 176

au profit des curés Charroy - Rochefort

Contre M. Augustin en famille Louis Gourvillon  
propriétaire et M<sup>me</sup> Berthe en famille Lucile  
Coûtant épouse au Havelin des Vieilles C<sup>tes</sup>  
de Terrasson  
a été radiée définitivement.

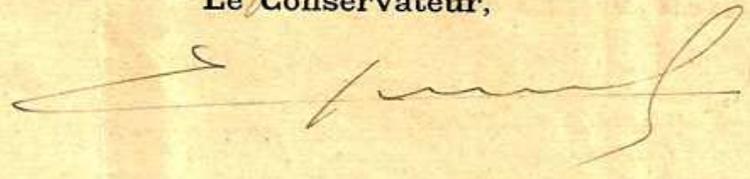
N<sup>o</sup> 288  
du registre de recette.

Taxe ..... 6.40  
Salaires ..... 3  
par of

TOTAL.... 9.40

A **SAINTES**, le Quatre Janvier mil neuf  
cent Vingt trois

Reçu pour taxe et salaire Neuf franc 24 centimes.  
Le Conservateur,



à Meschers, en l'étude,  
L'an mil-neuf-cent-vingt-deux,  
le vingt-huit Décembre

Lecture faite les comparants ont  
signé avec le notaire.

La minute est signée: E. Rafanel,  
E. Tessier, S. Tessier et Durassier, notaire.

Enregistrement:

Enregistré à Cozes le deux janvier  
mil-neuf-cent-vingt-trois, f<sup>o</sup> 93, case 8,  
Reçu, décimes compris, vingt-cinq francs.

Signé: Gaillard.

Extrait de la procuration par M.  
Charron à M<sup>lle</sup> Rafanel.

De la procuration donnée par  
M. Pierre-Achille Charron à M<sup>lle</sup> Eugénie  
Rafanel suivant actes passés devant M<sup>e</sup>  
Perrin, notaire à Nancy le quatorze novembre  
mil-neuf-cent-vingt-deux annexés à la  
minute d'un acte de ratification passé devant  
M<sup>e</sup> Durassier, soussigné, le vingt novembre  
dernier et portant la mention d'enregistrement

Jeune  
à d: Rôle